**Centurie prérogative et *confusio suffragiorum***

**Le tirage au sort dans les élections romaines et le débat politique de la fin de la République**

V. Hollard[[1]](#footnote-1)

La réflexion sur les modèles politiques antiques oppose traditionnellement la démocratie athénienne et le système oligarchique de la République romaine n’associant dans la réalité de la vie politique de l’*Vrbs* que les citoyens les plus aisés, ceux que Cicéron appelle les *boni ciues.* Si la démocratie athénienne, pour fonctionner, utilise principalement comme outil de désignation le tirage au sort, la République romaine fonde son système de sélection des magistrats sur des élections majoritairement annuelles et collégiales. Les élections romaines, dont nous allons rappeler les principes élémentaires et fondamentaux, ont comme principale caractéristique de faire participer (à quelques exceptions près dans des moments troublés de la vie politique tardo-républicaine) des citoyens appartenant aux classes censitairesles plus élevées dans l’échelle sociale[[2]](#footnote-2). L’objet de cette étude est de se pencher sur un projet de réforme de la procédure de vote couplé au tirage au sort, dans le contexte troublé des oppositions politiques de la fin de la République. Ce projet, initié par C. Gracchus, consistait à ne plus faire voter dans un ordre successif, à la suite de la centurie prérogative, les centuries de la classe équestre puis des cinq classes censitaires, donnant ainsi la primauté et le réel pouvoir électoral aux citoyens de Rome les plus fortunés, mais de réaliser ce qu’un texte du Pseudo-Salluste qualifie de *confusio suffragiorum* c’est-à-dire un mélange de toutes les centuries tour à tour tirées au sort pour venir voter. Cette « confusion des suffrages » mettait alors sur un pied d’égalité des citoyens romains de niveaux de richesse très disparates. Ce projet de loi, très probablement jamais mis en application, fut rappelé à César dans une lettre de conseils politiques du Pseudo-Salluste afin d’ôter à l’argent son poids dans les élections, notamment celles se déroulant dans l’assemblée centuriate.

Il s’agira alors de nous demander quelle pouvait être la signification d’un tel projet, en quoi il pouvait refléter un débat idéologique sur la place à laisser, au moment des élections de magistrats supérieurs, aux citoyens membres des classes censitaires les plus basses et si, par conséquent, le tirage au sort, dans le cadre de ce projet de réforme et du débat politique qu’il a provoqué, traduisait une volonté d’introduire, dans la procédure des élections romaines, un moment démocratique.

Pour répondre à ces questions, nous procèderons en trois temps. Dans une première partie, il s’agira de revenir sur les principes fondamentaux du fonctionnement des élections romaines en voyant en quoi il s’agissait d’une pratique citoyenne consacrée aux élites. Dans une deuxième partie, nous nous focaliserons sur les élections accomplies dans les comices centuriates pour étudier plus précisément l’opération de tirage au sort de la centurie prérogative. Nous verrons alors comment ce tirage au sort accompagne parfaitement le principe de l’égalité géométrique[[3]](#footnote-3) (opposé à celui d’égalité arithmétique) sur lequel est fondé le système électoral romain. Dans une dernière partie enfin, nous étudierons le projet gracchien de *confusio suffragiorum* en nous demandant s’il pouvait consister à introduire un tirage au sort démocratique dans les élections romaines.

1. Voter à Rome : une pratique citoyenne réservée aux élites ?

Nous rappellerons ici les principes fondamentaux du vote romain, sans revenir car il s’agirait d’un tout autre travail, sur des points de détail mais importants qui font encore aujourd’hui débat.

Le peuple vote à Rome à deux occasions, les élections de magistrats et les votes de lois. Afin de procéder à ces deux types de vote, le peuple romain est rassemblé en assemblées qui portent le nom de « comices ». Il en existe trois sortes : les comices curiates, tributes et centuriates. Les premières cessent de jouer un rôle politique important assez vite sous la République et n’interviennent que pour entériner le résultat d’une élection de magistrats supérieurs, en votant à ces derniers une *lex de Imperio* leur conférant officiellement les pouvoirs dont l’élection les a investis. Les deux autres assemblées de vote ont en revanche un rôle politique très important.

Les comices tributes permettent d’élire les magistrats inférieurs de Rome (questeurs, édiles, magistratures sans *imperium*) et de voter la plupart des lois, les comices centuriates élisent les magistrats supérieurs (censeurs, préteurs, consuls, magistratures à *imperium*, c’est-à-dire avec un pouvoir de commandement militaire et civil, juridique) et votent les lois ayant un contenu militaire (déclarations de guerres et conclusion de traités). Le peuple romain n’est pas organisé de la même manière selon qu’il est convoqué dans l’une ou l’autre de ces deux assemblées.

Les comices tributes rassemblent le peuple réparti en tribus. Il s’agit d’une répartition du peuple sur un critère géographique, selon le lieu de naissance. Il existe à Rome, à partir de 241 av. J.C., trente cinq tribus, quatre tribus urbaines et trente et une tribus rurales. Ces tribus garderont leur caractère topographique mais finiront par être héréditaires. On en change peu car c’est un cadre qui fait partie de l’état civil même du citoyen qui se définit par ses *tria nomina* (c’est-à-dire les trois composantes de la dénomination officielle du citoyen romain) et l’appartenance à sa tribu.

Quant aux comices centuriates, ils rassemblent le peuple divisé en classes censitaires et en centuries. Leur formation daterait du milieu du VIè s. et serait l’œuvre du deuxième roi étrusque, Servius Tullius. Les classes censitaires permettent de répartir les citoyens en fonction de leur fortune. Il en existe cinq. Chaque classe censitaire est, par ailleurs, divisée en un certain nombre de centuries qui constituent les unités de vote. Cette assemblée est, à l’origine, une organisation militaire : les classes censitaires sont, en effet, aussi des classes de guerriers dont l’armement dépend du *census*, c’est-à-dire de la fortune individuelle*.* Chaque classe est divisée en centuries (unité de l’armée romaine) de *iuniores* (les plus jeunes) et *seniores* (les plus âgés), ce qui équivaut, dans l’armée, à une distinction entre active et réserve. En tant qu’organisation militaire, elle est convoquée sur le Champ de Mars, à l’extérieur du *pomerium* (enceinte sacrée de la Ville, infranchissable par tout homme armé). Reposant sur le concept de l’égalité géométrique, le principe de cette assemblée est de restreindre l’expression politique au vote des plus riches. Tout vote des comices centuriates se déroule dans un ordre successif des classes censitaires avec une interruption du vote dès qu’une majorité est atteinte. Or, le nombre total de centuries réparties dans les classes censitaires étant de 193 et les premières classes aboutissant à elles seules à un total de 98 centuries[[4]](#footnote-4), il est facile de constater que les dernières classes censitaires qui comprennent moins de centuries sont rarement appelées aux urnes. C’est ce qui fait, aux yeux de l’aristocratie romaine, la noblesse du système centuriate qui réserve le vote aux élites de la cité. Dans les comices centuriates, ce sont en effet principalement les deux premières classes censitaires qui sont appelées à voter. Dans les comices tributes, en revanche, la participation devait être plus large. Il faut néanmoins nuancer cette opposition concernant la composition socio-économique des deux assemblées. Les comices centuriates étaient peut-être appelées à faire appel aux classes inférieures en cas de fortes dissensions politiques au sein des élites et les comices tributes, en raison de la surreprésentation des tribus rustiques qui intégraient les grands propriétaires fonciers, laissaient également le vote entre les mains des citoyens les plus fortunés.

L’étude que nous allons mener ici nous conduira à nous intéresser plus spécifiquement au fonctionnement des comices centuriates. Il n’est pas le lieu ici d’aborder le détail des discussions sur l’exactitude de la répartition numérique des centuries entre les différentes classes censitaires ni le débat d’une possible réforme du système centuriate au IIIè siècle av. J.C. qui aurait conduit les comices centuriates à une répartition un peu plus égalitaire, notamment au sein des premières classes. Cela n’enlève rien au principe général qui régit cette répartition du peuple qui veut que les plus riches aient le plus grand nombre de voix[[5]](#footnote-5). C’est pour cela qu’aux yeux de Cicéron, les comices centuriates sont les « comices les plus solennels, les plus légitimes ». Ce sont eux qui, sous la présidence d’un consul, élisent les magistrats supérieurs et, même si le nombre de lois qui leur est soumis a tendance à décroître, leur compétence législative reste intacte, notamment pour les décisions d’entrée en guerre et de conclusion de traités.

1. Comices centuriates et tirage au sort de la centurie prérogative

Dans les opérations de démarrage du vote, les comices centuriates connaissent un tirage au sort de la première centurie appelée à voter : la centurie dite prérogative. Avec la réforme datée le plus souvent de la seconde moitié du IIIè s. av. J.-C., voire plus précisément de l’année 241 av. J.-C., date à laquelle fut atteint le nombre définitif de trente-cinq tribus, la prérogative n’est plus donnée aux chevaliers[[6]](#footnote-6). Pour l’année 296 av. J.-C., on a ainsi une attestation livienne[[7]](#footnote-7) qui évoque « les centuries prérogatives et celles appelées à voter en premier ». Ce serait alors les 18 centuries équestres qui seraient appelées à voter en premier[[8]](#footnote-8). En revanche, si l’on suit différents témoignages de Tite-Live après 241 av. J.-C., on s’aperçoit que la prérogative est désormais tirée au sort parmi les centuries de fantassins de la première classe censitaire, au moins pour les élections consulaires[[9]](#footnote-9). Chaque tribu était représentée dans le vote centuriate par deux centuries, une de *seniores*, une de *iuniores*. La première classe au moins comportait une centurie de *iuniores* et une centurie de *seniores* de chaque tribu ce qui amenait la première classe à un total de 70 centuries. La prérogative serait donc tirée au sort parmi celles de *iuniores*, ce qui reviendrait à tirer au sort une tribu. On trouve ainsi pour désigner cette prérogative des expressions telles « *Galeria des jeunes gens* », ce qui signifie *centurie formée des jeunes gens de la 1ère classe dans la tribu Galeria*. Avec la réforme du IIIès., ce serait les fantassins mobilisables les plus directement intéressés au choix des consuls et des préteurs qui auraient eu l’honneur de voter les premiers[[10]](#footnote-10).

Comme le tirage au sort suppose une égalité dans la légitimité à donner son avis et à influencer éventuellement le résultat final, on prenait soin d’exclure de ce premier temps les citoyens les moins considérés ce qui revenait à exclure les membres des deux tribus les moins bien famées de Rome. Claude Nicolet a rappelé l’importance de cette phase de « tirage au sort » :

« Il n’y a aucune assemblée régulière romaine qui échappe à cette règle religieuse (devenue bientôt une règle politique) qui attache une importance particulière, une valeur de présage (*omen*), donc une valeur d’entraînement au premier vote exprimé »[[11]](#footnote-11).

Plusieurs épisodes témoignent d’une telle importance de ce premier vote résultat d’un tirage au sort. En 214 av. J.C., lors de l’élection consulaire, le vote de la prérogative ayant été contraire au souhait du magistrat président, celui-ci décida d’interrompre la séance électorale[[12]](#footnote-12). En 211 av. J.C., la prérogative élut un consul qui refusa sa charge et appela cette dernière à voter de nouveau. Le second vote de la prérogative fut suivi par toutes les autres centuries[[13]](#footnote-13). C’est ce qui explique que, dans certains de ses textes, Cicéron qualifie le vote de la prérogative d’*omen*[[14]](#footnote-14).

C’est donc ce qui explique que, dans certains de ses textes, Cicéron qualifie le vote de la prérogative d’*omen*. Cette première étape de l’élection pouvait donner lieu à des manipulations[[15]](#footnote-15). En 54 av. J.-C., deux candidats offrirent 10 millions de sesterces à la centurie prérogative en échange de son vote et de l’élimination de l’un de leurs rivaux[[16]](#footnote-16).

Cette pratique d’un tirage au sort en préambule de la procédure électorale se retrouve également dans les comices tributes qui tiraient au sort la tribu *principium*. Au sein de cette tribu le nom du premier votant, lui-même tiré au sort, était noté et retenu[[17]](#footnote-17). On ne sait pas s’il était tiré au sort ou désigné par le magistrat qui présidait. Il est très possible qu’il y ait eu une forme d’appel.

Quelle est la signification, dans ces actions préalables au vote, du tirage au sort ? Elle n’a évidemment aucun rapport avec une quelconque forme de pratique démocratique. C’est ici, en tout cas pour les comices centuriates et la désignation de la centurie prérogative, un tirage au sort parmi des pairs. Ce tirage au sort acquiert une valeur religieuse et apparaît comme une forme de présage très contraignant pour la suite du déroulement des opérations électorales.

1. Le projet gracchien de *confusio suffragiorum* et sa reprise à l’époque de César

Mais à la fin de la République, un projet de loi est mentionné visant à changer du tout au tout l’esprit de la procédure de vote au sein des comices centuriates. Cette modification en profondeur donnerait au tirage au sort, qui prendrait alors une place déterminante dans le processus électoral, un tout autre sens que celui qu’il avait au moment du tirage au sort de la centurie prérogative.

 Une réforme proposée par C. Gracchus pendant son tribunat amène en effet la possibilité de complètement reconsidérer le fonctionnement de l’assemblée centuriate et de donner un tout autre sens à l’opération de tirage au sort dans le cadre de ses réunions.

Voici le texte qui en témoigne :

*Sed magistratibus creandis haud mihi quidem apsurde placet lex quam C. Gracchus in tribunatu promulgaret, ut ex confusis quinque classibus sorte centuriae uocarentur. Ita coaequata dignitate pecunia, uirtute anteire alius alium properabit.*

« Quant à la nomination des magistrats, je me range non sans raison à la loi promulguée par C. Gracchus pendant son tribunat, qui ordonnait que les centuries fussent tirées au sort, pour être convoquées, parmi les cinq classes sans distinction ; de cette façon, la dignité ayant été mise sur un pied d’égalité avec la fortune, chacun ne s’empressera de dépasser l’autre que par la vertu ».

Ici il n’est plus question d’un tirage au sort d’une seule centurie dite prérogative mais d’un système de tirage au sort étendu à toute la procédure de vote dans l’assemblée centuriate. Ce passage d’une lettre adressée à César par le Pseudo-Salluste s’inscrit logiquement dans une suite de recommandations de « politique générale » :

«Donc que ton premier geste soit d’enlever à l’argent son prestige. Que ce ne soit plus la richesse qui donne plus ou moins le droit de décider de la vie ou de l’honneur d’autrui; de même, que ni préteur ni consul ne soient nommés sur leur opulence mais sur leur mérite. En ce qui concerne les magistratures il est aisé de s’en remettre au jugement du peuple: réserver à une oligarchie le choix des juges, c’est tyrannique; les choisir d’après leur argent, c’est malhonnête ». (II, 7, 10-11)[[18]](#footnote-18)

Ce projet de *confusio suffragiorum*, conseillé à César par l’auteur de la lettre, serait donc la tentative de mise en application d’une ancienne loi (ou plutôt projet de loi) gracchienne qui permettrait aux citoyens appartenant aux classes les plus basses de participer aux élections centuriates. Une étude de A. M. Suarez Pineiro[[19]](#footnote-19) rappelle d’ailleurs la continuité dans l’action des *populares* qui ont toujours pris l’initiative d’une ouverture du système de vote. Deux problèmes se posent cependant : celui de l’authenticité de cette lettre et celui de l’unique mention de cette loi dans cette lettre. C. Nicolet décide d’opter pour l’authenticité de la lettre de Salluste[[20]](#footnote-20) en raison de sa similitude avec un passage du *Pro Murena* dans lequel il est fait mention d’un projet de Ser. Sulpicius Rufus aboutissant, lui aussi, à la résurrection de la loi gracchienne[[21]](#footnote-21). Cette réforme était perçue comme le moyen de rétablir la vertu comme seul facteur décisif dans les élections[[22]](#footnote-22).

 Plusieurs questions importantes sont soulevées par ce projet de réforme, en plus des questions d’identification : en quoi est ce que cette généralisation du tirage au sort révolutionnerait l’esprit des élections romaines, en particulier de celles portées par l’assemblée centuriate ? Pourrait-on alors dire que le tirage au sort proposé ici serait représentatif d’une idéologie *popularis* révélée par un programme de réforme du fonctionnement des élections ? S’agirait-il enfin d’une entrée, dans la vie politique romaine, d’un usage démocratique du tirage au sort ?

L’auteur de la lettre à César présente les vertus de cette réforme en insistant notamment sur le fait qu’elle permettra de faire sortir l’argent de la compétition entre les candidats : « la dignité ayant été mise sur un pied d’égalité avec la fortune, chacun ne s’empressera de dépasser l’autre que par la vertu». Désormais, les candidats ne voyant plus leur suprématie politique uniquement justifiée par leur niveau de fortune mais ce dernier étant considéré comme aussi important que la dignité propre à chaque candidat, le seul critère de différenciation aux postes de magistrats supérieurs serait la vertu propre à chacun.

Comment les choses se passaient-elles jusque là ? Les comices centuriates, parce qu’elles aboutissaient notamment à la désignation des magistrats suprêmes qu’étaient les consuls, représentaient un enjeu politique extrêmement important. La corruption au sein des premières classes censitaires y était par conséquent importante. C’était des élections entre personnes issues des mêmes classes censitaires : le niveau de fortune élevé qualifiait autant les candidats que leurs électeurs puisque le système de vote dans cette assemblée ne donnait un réel pouvoir électoral, nous l’avons vu, qu’aux citoyens de la classe équestre et des deux premières classes censitaires[[23]](#footnote-23). Les pratiques de corruption pouvaient certes gagner toutes les couches de la population puisque, même si les citoyens des dernières classes censitaires n’étaient pas appelés à voter dans la plupart des cas, bénéficier de leur soutien jouait sur la popularité des candidats et pouvait être utile électoralement par le biais des liens clientélaires. G. Lobrano écrivait que non seulement le magistrat recevait sa *potestas* du peuple mais qu’il était dans la *potestas* du peuple[[24]](#footnote-24). Le lien indissociable entre le peuple et l’octroi des pouvoirs restera à jamais présent dans l’histoire de Rome au-delà de la question du passage d’un régime politique à un autre. Deux expressions emblématiques du temps de la campagne électorale et de la compétition illustrent cette place déterminante accordée au peuple : *supplicare populo Romano / appellare populum.* La *supplicatio* passe par l’octroi de *largitiones* au peuple. L’*appellatio* consiste à être capable d’appeler ses électeurs par leurs noms. Pour ces deux types de manœuvres de séduction de l’électorat, le candidat avait besoin d’aide : il avait recours à des *diuisores* et des *nomenclatores.* Tout ce vocabulaire se retrouve largement utilisé dans le *Commentariolum Petitionis* rédigé par Quintus Cicero à l’intention de son frère candidat au consulat pour l’année 63 av. J.-C., Marcus Cicero. On serait donc bien là en présence d’un vote transaction. Tout ceci repose sur des valeurs romaines fondamentales, constitutives du *mos mairoum*: la générosité des futurs représentants du peuple vis-à-vis de ce dernier, la *liberalitas* support de l’évergétisme[[25]](#footnote-25), la solidité des relations clientélaires, l’*amicitia*, même si Cicéron distingue très nettement celle qui s’élabore en contexte électoral[[26]](#footnote-26). Mais ce fonctionnement de la campagne et de la compétition électorales soulève également une question politique qui est celle de l’investissement dans les élections des couches les plus pauvres du corps civique, donc électoral, romain. Selon A. Yakobson, les *largitiones* sont bien la preuve que le vote des plus pauvres a dû compter. D’autres, dont E.S. Staveley, estiment, au contraire, que les *largitiones* sont destinées à acheter les voix non pas des premiers bénéficiaires mais de leurs riches patrons[[27]](#footnote-27). La période qui s’ouvre avec les consulats répétés de Marius et se clôt avec l’avènement d’Auguste comme *Princeps* de Rome est marquée par une compétition électorale accrue. L’émergence de figures politiques fortes et les fractures idéologiques au sein du Sénat et des magistratures sont les causes directes de cet emballement de la vie électorale pouvant aboutir à sa paralysie quand les situations de violence deviennent ingérables. Dans un tel climat, la place accordée à la séduction des électeurs devient considérable. C’est ainsi que l’on passe facilement et de manière répétée d’une démarche normale et institutionnellement cadrée de compétition électorale à une pratique de brigue s’engageant dans des démarches illégales de corruption qualifiées de *crimen ambitus* et tombant sous le coup d’une législation prolifique et incapable d’enrayer la situation.

IV . Une révolution démocratique ?

Qu’est-ce qui changerait avec la réactivation de la réforme gracchienne de généralisation du tirage au sort des centuries ? Une pratique sociale aussi répandue que le clientélisme électoral interdit de penser que la corruption ait pu disparaitre par le simple fait d’une nouvelle loi. Mais si toutes les centuries - du fait de leur désignation par le sort - devenaient susceptibles d’être décisives pour le résultat du vote final, alors l’emprise des candidats aurait naturellement diminué du fait de l’accroissement du nombre de personnes à « corrompre ». Ainsi, seules les qualités propres au candidat pourraient lui garantir de recevoir les suffrages de cette centurie. En termes, par ailleurs de vote de classe, on sortirait d’un système de vote fait par les riches citoyens pour des riches citoyens capables de garantir les privilèges de leur classe sociale.

Il s’agirait donc d’une vraie révolution dans une société régie par la hiérarchie censitaire qui associe la notion de capacité politique des citoyens à leur fortune personnelle. C’est une manière en effet de faire sortir l’argent de la campagne électorale et des élections elles-mêmes puisque les électeurs, quel que soit leur niveau de richesse, seraient, par cette généralisation du tirage au sort, mis sur un pied d’égalité. On s’éloignerait alors de l’égalité géométrique pour se rapprocher de l’égalité arithmétique. Au-delà du bouleversement que cette réforme susciterait dans les modalités de désignation des magistrats supérieurs de la cité, c’est à la structuration même des rapports sociaux entre les élites et le reste du peuple que s’attaque un tel projet de réforme. Son caractère radical explique qu’il n’ait jamais pu être mis en application pas plus à l’époque gracchienne qu’à l’époque césarienne.

Quel qu’ait été le succès d’un tel projet, peut-on y voir la preuve de l’existence d’une idéologie démocratique portée par le « parti » des *populares*? Nous ne pouvons pas reprendre ici tout le débat historiographique sur l’existence d’un parti des *populares* face à un parti des *optimates*, tous deux porteurs de deux idéologies opposées[[28]](#footnote-28). Le mot idéologie peut recevoir plusieurs significations qui vont de la mise en place de systèmes globalisants de transformation de la société à des versions plus ouvertes évoquant des doctrines qui remplissent une fonction sociale et politique afin de mettre les individus en état de répondre aux exigences de leurs conditions d’existence. Que pour les Gracques et pour les *populares* qui leur succèderont, on accepte ou non de parler d’idéologie démocratique, force est de constater qu’une telle réforme de la procédure de vote au sein des comices centuriates renvoie à une conception organique de la cité à l’opposé de celle qui est à l’origine du fonctionnement de cette même cité. C’est donc d’une certaine manière une nouvelle vision du monde civique qui est proposée dans une telle révolution du système centuriate qui dément les principes originels de ce système tel qu’il a été créé dans les premiers temps de la vie politique de l’*Vrbs.* Et cette nouvelle vision du système politique romain est portée par un groupe social dont Cyril Courrier a bien montré qu’il partageait une unité et une culture commune, malgré l’attestation de différents groupes le composant[[29]](#footnote-29).

Pour autant cette nouvelle vision de l’organisation politique de la cité peut-elle être qualifiée de démocratique ? Il s’agit de donner à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance à un groupe censitaire précis et donc de leur fortune, le même droit de vote. Cette égalité est garantie par une généralisation du tirage au sort entre les centuries. Ce sont donc bien alors les cinq classes censitaires qui peuvent participer aux élections des magistrats supérieurs. Il semble bien difficile, dans cette responsabilisation politique du *populus Romanus* dans son ensemble et non plus seulement de ses représentants les plus fortunés, de ne pas qualifier de démocratique un tel projet. Des auteurs comme Diodore de Sicile ou Plutarque n’ont pas hésité à qualifier de « démocratique » le projet politique global de Caius Gracchus[[30]](#footnote-30). La question des procédures électorales était bien en effet un des éléments du débat politique qui opposait depuis les Gracques jusqu’à la fin de la République les *populares* aux *optimates.* La preuve en est ce passage du *De Legibus* de Cicéron écrit en même temps que la lettre à César :

*Creatio magistratuum, iudicia populi, iussa uetita cum suffragiis consciscentur, ea optimatibus nota, plebi libera sunto* (III, 10)*.*

« Quand l’élection des magistrats, les jugements rendus par le peuple, les lois ou défenses feront l’objet d’un vote, les suffrages se feront à la connaissance des nobles, librement pour la plèbe »[[31]](#footnote-31).

L’interprétation de cette *lex de suffragiis* pose problème. L. Troiani la comprend de la manière suivante[[32]](#footnote-32): le dessein de Cicéron est de faire en sorte que, dans les comices électoraux, législatifs ou judiciaires, le peuple soit guidé afin que soit éliminée toute possibilité de discorde ou de contestation et que l’autorité des *optimates* puisse être mise en valeur. On peut, selon lui, comprendre cette loi, différemment de l’interprétation généralement admise par les historiens. L’interprétation courante attribue à cette loi le fait de concéder le vote secret à condition que la *tabella* soit montrée aux *boni*[[33]](#footnote-33). L’interprétation de L. Troiani est différente : les *optimates* devront voter après avoir annoncé clairement leurs intentions de vote. Ils pourront ainsi contrôler le « vote libre » du peuple. Dans une telle perspective, la liberté de vote du peuple consistera à choisir parmi les candidats choisis par les *optimates*. Cette réforme ne ferait alors que confirmer et généraliser ce qui se passe déjà, en pratique, avec le vote de la prérogative et annonce les pratiques électorales des dernières années de la République et du principat. C’est une manière, pour les *optimates*, de limiter les effets de l’instauration du vote secret. Face à son ami Atticus, qui défend une constitution « soumise au pouvoir de l’aristocratie », et représente les *optimates* les plus conservateurs, et à son frère Quintus qui défend un retour au vote à main levée et désire « non pas ce que nous sommes en mesure d’imposer à l’État, mais ce qui est le mieux », Cicéron propose dans ce dialogue une solution plus réaliste et plus modérée. Il fait encore confiance à la bonne foi du peuple et pense que bien conseillé, bien dirigé, le peuple vote toujours bien. Pour lui, on peut accorder la liberté au peuple, mais seulement à la condition « que les nobles aient une grande influence et en fassent usage ». Certes, il n’y a « rien de mieux que le vote à haute voix », mais il parait difficile de l’imposer, car cela supposerait la suppression pure et simple des lois tabellaires. S’il n’est pas question d’abolir le vote par *tabella,* il est possible en revanche d’abolir les lois qui ont renforcé le secret du vote « en empêchant de regarder la tablette, de questionner, d’interpeller… ». C’est en ce sens qu’il faut comprendre la mystérieuse formule que Cicéron utilise au début de ce dialogue : les suffrages doivent être « laissés à la connaissance des nobles », mais « libres pour la plèbe ». Cicéron reprend là sa conception très oligarchique de la liberté du peuple. Comme le rappelle C. Nicolet dans le *Métier de citoyen*: « A Rome, où le pouvoir réel est partagé (…) entre le peuple dans ses assemblées, le Sénat et les magistrats supérieurs (…), ce qui importe en fin de compte, c’est moins de savoir si le peuple « gouverne », que de savoir s’il est « libre », c’est-à-dire s’il peut faire plein usage de ses droits »[[34]](#footnote-34). La liberté du peuple ne peut donc s’entendre dans la République romaine qu’en lien, nous l’avons vu, avec l’*auctoritas* du Sénat. Cette vision des liens entre liberté du peuple et contrôle des nobles fait écho à la vision de l’Etat défendue au livre II du *De Republica*[[35]](#footnote-35).

On voit donc bien comment le projet de réforme suggéré à César et celui pensé par Cicéron se situent, dans le même contexte politique de la Rome tardo-républicaine, à deux extrêmes de la vision de l’organisation du système électoral et de la manière de concevoir le rôle politique des différentes couches sociales de la population citoyenne de Rome. Pourtant, on peut constater des limites à la dimension vraiment démocratique du projet de Caius Gracchus : on n’y trouve pas de remise en question fondamentale de l’égalité géométrique puisque les centuries restent les mêmes dans leurs compositions. Le projet de C. Gracchus ne remet pas en question le système fondamentalement inégalitaire, au sens de l’égalité artihmétique, des unités de vote romaines (les dernières classes censitaires continuent, dans le nouveau système, à avoir beaucoup moins de centuries que les premières: leur poids électoral reste donc nettement moins fort) . Le vote romain n’est donc toujours pas un bien commun qui se répartit à part égale.

 Ce projet de *confusio suffragiorum* fut pour la seconde fois un échec et les élections sous César ne s’inscriront pas dans la lignée de ce projet de réforme même si la dimension oligarchique du vote centuriate est mise un peu sous silence par le poids des indications de vote provenant de César lui-même :

Dion Cassius, 43, 46, 3-6 : « Pour les consuls, les choses se déroulaient ainsi : les autres magistrats étaient, en principe, désignés par la plèbe ou l’ensemble du peuple, conformément à la tradition, car César n’avait pas accepté leur désignation, mais, dans la pratique, c’était bien lui qui les désignait »

Suét., *César*, XLI, 4 (*Lex Antonia de magistratibus)*

« Il partagea avec le peuple le droit d’élire les magistrats, en décidant que, sauf pour les candidats au consulat, on élirait, pour une moitié, les candidats choisis par le peuple, pour une autre, ceux que lui-même aurait fait connaître. Or, il faisait connaître ses candidats au moyen d’adresses aux tribus et portant cette simple formule : Le dictateur César à telle tribu. Je vous recommande un tel et un tel, afin qu’ils tiennent leur dignité de vos suffrages ».

Pourquoi un tel projet de généralisation du tirage au sort dans le système centuriate n’a pas pu aboutir ? D’abord en raison de l’échec global de la politique gracchienne malgré un héritage postérieur évident; ensuite parce que cette mesure «révolutionnaire» était contraire au principe fondamental du système centuriate et qu’elle entraînait une rupture avec le *mos maiorum*; enfin parce que à Rome, le tirage au sort dans le vote doit se faire entre égaux. Il s’agit d’un hasard contrôlé au sein du groupe qui intègre la pratique du tirage au sort. Rome ne voit pas le tirage au sort comme un instrument démocratique. Le vote, législatif ou électoral, place au coeur du processus politique romain le *iussum populi* auquel est conférée une dimension presque sacrée que même César et les empereurs à venir ne toucheront pas. Si démocratie il y a à Rome c’est dans cette convcation rituelle et symbolique du *populus*, quelle que soit la partie réelle du groupe qui participe de manière effective au choix des futurs magistrats de la cité. C’est là le grand élément de contiuité politique entre la République et l’Empire. Le reste, qu’on le qualifie d’idéologie ou de tactique politique, ne peut fondamentalement revenir sur ce qui fait la valeur sacrée du vote romain à savoir la convocation régulière de celui qui émet le *iussum* final d’une décision politique prise par la *nobilitas.* La République romaine reste une oligarchie qui sacralise la *iussum populi.*

Résumé: Cet article revient sur l’étude d’un passage d’une lettre à César du Pseudo-Salluste lui suggérant la remise en vigueur d’un projet de loi de Caius Gracchus visant à réformer en profondeur le fonctionnement de l’assemblée centuriate pour les élections des magistrats supérieurs de Rome. Cette réforme consisterait à étendre à l’ensemble de la procédure de désignation une opération de tirage au sort permettant aux centuries des cinq classes censitaires d’avoir la même opportunité d’apporter leurs voix aux candidats qu’elles souhaitent voir élus. Cette *confusio suffragiorum* permettrait de diminuer le poids de l’argent dans les élections aux magistratures les plus importantes de la cité. Après avoir rappelé les pricnipes fondamentaux du vote romain et du système centuriate, notre étude rappellera la place du tirage au sort dans les élections de l’assemblée centuriate au travers du système de la centurie prérogative avant de proposer une étude de ce projet de réforme en en étudiant la valeur idéologique et l’éventuelle signification démocratique.

Mots Clés: élections romaines, comices centuriates, tirage au sort, démocratie, idéologie politique.

1. Maître de Conférences en Histoire romaine, Université Lumière-Lyon 2, UMR 5189-HiSoMA. Tous mes remerciements vont à Romain Meltz, enseignant en Sciences Politiques à l’Université Lumière-Lyon 2, pour sa relecture attentive et précieuse et pour les longues discussions que nous avons eues au cours de la préparation de cet article. [↑](#footnote-ref-1)
2. Nous ne reprenons pas ici le débat ouvert par des historiens comme F. Millar (*The Roman Republic and the augustan revolution*, ed. by M. Cotton & G.M. Rogers, Univ. of North California Press, 2002) ou A. Yakobson (*Elections and electioneering in Rome. A study in the political system of the Late Republic,* Stuttgart, 1999) sur la dimension plus démocratique des élections romaines que ce que la tradition historiographique reconnaît d’ordinaire. Nous renvoyons sur ce point à l’étude que nous avons menée dans *Le rituel du vote*, Paris 2010. De longues discussions peuvent avoir lieu sur ce sujet et les opinions peuvent être modifiées par le contexte politique précis d’une élection par rapport à une autre. En nous concentrant sur la place du tirage au sort dans la procédure de vote de l’assemblée centuriate nous pouvons, sans nous contredire par rapport à des analyses faites ailleurs, nous ranger du côté de la vision oligarchique des élections romaines puisque c’est surtout au tirage au sort de la centurie prérogative que nous allons nous intéresser. [↑](#footnote-ref-2)
3. Platon, dans son traité des *Lois*, 757 a-c différencie les deux formes d’égalités en distinguant ce qui, dans l’égalité arithmétique, rend équivalents tous les citoyens indépendamment de leur fortune et de leur place dans la société, de ce qui, dans l’égalité géométrique, donne à chacun des droits et des devoirs conformes à son rang social : « Il y a en effet deux égalités, qui portent le même nom mais en pratique s’opposent presque, sous bien des rapports ; l’une, toute cité et tout législateur, arrivent à l’introduire dans les marques d’honneur, celle qui est égale selon la mesure, le poids et le nombre ; il suffit de la réaliser par le sort dans les distributions ; mais l’égalité la plus vraie et la plus excellente n’apparaît pas aussi facilement à tout le monde. Elle suppose le jugement de Zeus et vient rarement au secours des hommes, mais le rare secours qu’elle apporte aux cités ou même aux individus ne leur vaut que des biens ; au plus grand elle attribue davantage, au plus petit, moins, donnant à chacun en proportion de sa nature, et, par exemple, aux mérites plus grands, de plus grands honneurs, tandis qu’à ceux qui sont à l’opposé pour la vertu et l’éducation elle dispense leur dû suivant la même règle » (texte établi et traduit par E. Des Places, Paris, Les Belles Lettres, 1951). [↑](#footnote-ref-3)
4. 18 centuries équestres et 80 centuries dans la 1ère classe censitaire (une réforme supposée du IIIè s. av. J.-C. ferait passer la première classe censitaire de 80 à 70 centuries contraignant ainsi souvent la procédure de vote à solliciter les suffrages des citoyens de la 2è classe censitaire pour dégager une majorité). [↑](#footnote-ref-4)
5. Le système centuriate est décrit dans les textes suivants : Liv, I, 43, 12-13 ; Cic., *De Rep*., II, 39-40 ; Denys, IV, 16-21. [↑](#footnote-ref-5)
6. Avant cette réforme en effet, la prérogative était donnée aux 18 centuries équestres appelées à voter ensemble (*primo uocatae*) : cf. C. Nicolet, *Le Métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1976, p. 352 (T.-L., X, 22, 1). Notons au passage que l’on ne voit pas alors très bien la place du tirage au sort si toutes les centuries équestres votent ensemble. Cela signifie-t-il que la pratique du tirage au sort coïncide avec la réforme de 241 ? Pourtant cette hypothèse ne semble pas être envisagée par C. Nicolet. [↑](#footnote-ref-6)
7. T.-L., X, 22, 1 [↑](#footnote-ref-7)
8. Fest. 290 L, citant Varron, parle aussi de prérogatives au pluriel. [↑](#footnote-ref-8)
9. T.-L., XXIV, 7, 12-9, 1 ; XXVI, 22, 2 sq ; XXVI, 22, 2-13 ; XXVII, 6, 2. Cf aussi sur le tirage au sort de la prérogative : Cic., *Phil*., II, 82. [↑](#footnote-ref-9)
10. C. Nicolet, *op. cit*., p. 348. Mais F. X. Ryan « Sexagenarians, the Bridge, and the *centuria praerogativa* », *RhM*, 138, 1995, p. 190, juge que si Tite Live précise dans les trois cas mentionnés plus haut qu’une centurie de *iuniores* était prérogative, c’est qu’une centurie de *seniores* pouvait l’être dans d’autres cas. M. Jehne, « Wirkungsweise und Bedeutung der *centuria praerogativa* », *Chiron,* 30, 2000, juge lui aussi, p. 664, que la prérogative pouvait être une des centuries de *iuniores* de la 1e classe, ou une centurie de la 1e classe, ou encore une centurie prise parmi les *equites* et la 1e classe. [↑](#footnote-ref-10)
11. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-11)
12. Liv., XXIV, 7-9. [↑](#footnote-ref-12)
13. Liv., XXVI, 22. [↑](#footnote-ref-13)
14. Cic., *Diu*., I, 103 ; *Mur*., 38. [↑](#footnote-ref-14)
15. C. Rosillo Lopez, *La corruption à la fin de la République romaine (IIè-Ier s. av. J.-C.)*, Stuttgart, 2010 [↑](#footnote-ref-15)
16. Cic., *QF.*, 2, 14, 4 [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir C. Nicolet, *op. cit.*, p. 355 et p. 383-4. [↑](#footnote-ref-17)
18. Paris Les Belles Lettres, texte établi, traduit et commenté par A. Ernout, 1974. [↑](#footnote-ref-18)
19. A. M. Suarez Pineiro, « La reforma del sistema electoral romano durante el ultimo siglo de la Republica », *Gallaecia,* 17, 1998, p. 425-446 [↑](#footnote-ref-19)
20. C. Nicolet, « *Confusio Suffragiorum*: à propos d’une réforme électorale de Caius Gracchus », *Mélanges d’Archéologie et d’Histoire*, 1959, p. 145-210 ; C. Virlouvet, «Le sénat dans la seconde lettre de Salluste à César », *In* C. Nicolet (éd), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 101-141. [↑](#footnote-ref-20)
21. Cic., *Pro Mur.,* 47. [↑](#footnote-ref-21)
22. A. Dupla, G. Fatas, F. Pina, *Rem Publicam Restituere. Una repuesta popularis para la crisis republicana : las Epistulae ad Caesarem de Salustio*, Univ. de Zaragoza, 1994. Mais P. Moreau rappelle qu’aucune réforme des *populares* n’a réellement entrepris de combler la distance séparant les comices des *contiones,* « Donner la parole au peuple ? Rhétorique et manipulation des *contiones* à la fin de la République », *In* S. Bonnefou, P. Chiron, D. Ducard, *et al.* (eds), *Argumentation et discours politique. Antiquité grecque et latine, Révolution française, Monde contemporain*, Rennes, 2003, p. 175-189. [↑](#footnote-ref-22)
23. Même si des élections consulaires et prétoriennes semblent de temps en temps solliciter les suffrages de la plèbe, cela reste cantonné à des contextes politiques troublés et des situations de perturbations politiques voire d’émeutes électorales. [↑](#footnote-ref-23)
24. G. Lobrano, « Popolo e legge : il sistema romano et la deformazione moderna », *In* S. Roman et *al*. (eds), *Nozione, formazione e interpretazione del diritto dall’età romane alle esperienze moderne. Ricerche dedicate al professore Filippo Gallo*, Naples, Jov. Ed., 1997, vol. I, p. 453-487. [↑](#footnote-ref-24)
25. Cic., *Lael*., 30-31 ; *De Off*., III, 118. C.E. Manning, « Liberalitas : the decline and rehabilitation of a virtue », *G&R*, 1985, 32, p. 73-83. [↑](#footnote-ref-25)
26. *Comm. Pet*., V, 16 : Mais dans une campagne électorale, le sens du mot « amis » est plus large que dans le reste de la vie. Celui, quel qu’il soit, qui montre effectivement de bonnes dispositions à ton égard, qui cultive ta sympathie et fréquente assidûment ta maison, doit être compté au nombre de tes amis. [↑](#footnote-ref-26)
27. Le débat sur le lien entre la corruption électorale et le système clientélaire est résumé dans R. Morstein-Marx, « Publicity, popularity and patronage in the *Commentariolum Petitionis* », *Cl. Ant*, 1998, 17, n°2, p. 259-288. [↑](#footnote-ref-27)
28. Sur cette vaste question nous renvoyons à un article de J.-L. Ferrary, *Optimates* et *Populares*. Le problème du rôle de l’idéologie dans la politique», dans *Die Späte Römische Republik. La fin de la République romaine. Un débat franco-allemand d’histoire et d’historiographie*, Hinnerk Bruhns, J.-M. David et W. Nippel éd., Rome, École française de Rome, 1997, p. 228 sq. et plus récemment au livre de M.-A. Robb, *Beyond Populares and Optimates. Political Language in the late Republic*, Stuttgart 2010. Les travaux récents de Ph. Le Doze sont enfin largement revenus sur ce débat: «Les idéologies à Rome : les modalités du discours politique de Cicéron à Auguste », *Revue Historique*, 2010/2 (n° 654), p. 259-289. [↑](#footnote-ref-28)
29. C. Courrier, *La plèbe de Rome et sa culture* (fin du IIe siècle av. J.-C. – fin du Ier siècle ap. J.-C.), Rome, 2014. [↑](#footnote-ref-29)
30. P. Botteri, M. Raskolnikoff, « Diodore, Caius Gracchus et la Démocratie », *Demokratia et Aristokratia*, sous la dir. de C. Nicolet, Paris, 1983, p. 59-101 (Diodore, 34/35, 25, 1 : Ὁ Υράκχος δημηγορήσας περὶ τοῦ καταλῦσαι ἀριστοκρτίαν, δημοκρατίαν δὲ συστῆσαι; Plutarque, *C. Gracchus*, 5, 4). [↑](#footnote-ref-30)
31. Trad. G. de Plinval, Paris, Les Belles Lettres, 1959. [↑](#footnote-ref-31)
32. L. Troiani, « Alcune considerazioni sul voto nell’antica Roma (a proposito di Cic., *Leg.*, III,10) », *Athenaeum*, 1987,75, fas. III-IV, p. 493-499. [↑](#footnote-ref-32)
33. Cf. interprétation de F. Salerno, *Tacita libertas*, Naples, Jov. Ed, 1999, p. 15 sq. [↑](#footnote-ref-33)
34. C. Nicolet, *op. cit.*, p. 429-430. [↑](#footnote-ref-34)
35. II, 55-56. [↑](#footnote-ref-35)